

La participation de pigeons est interdite au départ d'un pays avec des cas d'IAHP dans l'avifaune dans plusieurs zones géographiques ou si les pigeons sont originaires d'une zone géographique avec mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP dans la faune sauvage.

### 5.3. Mesures relatives aux activités cynégétiques

#### 5.3.1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau utilisés pour la chasse au gibier d'eau prévues par l'arrêté du 1er août 2006 font l'objet d'une instruction particulière, la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007, dont l'annexe 1 décrit mesures de biosécurité visant à prévenir tout risque de diffusion du virus influenza aviaire des appelants pour la chasse au gibier d'eau vers les autres oiseaux détenus en captivité en fonction du niveau de risque.

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits lorsque le **lieu de détention ou le lieu de chasse** sont dans les ZRP si le niveau de risque est « modéré », et sur tout le territoire concerné si le niveau de risque est « élevé ». Dans ce cas, les appelants pour la chasse au gibier d'eau ne peuvent être déplacés ni transportés afin d'éviter le risque de contamination des appelants pour la chasse au gibier d'eau ou de propagation de l'infection.

Une **dérogation** à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau peut être accordée lorsque le niveau de risque est « **modéré** ». Lorsque le niveau de risque est « **élevé** », une dérogation à l'interdiction d'utilisation (sans transport) des appelants pour la chasse au gibier d'eau peut être accordée.

Dans ce cas, les mesures ci-après s'imposent:

- Le détenteur s'engage au respect des conditions de biosécurité de l'arrêté du 1er août 2006, qui prévoit entre autre le signalement des mortalités. Les entrées, les sorties et la mortalité des animaux doivent être impérativement enregistrées dans le registre des appelants (Arrêté du 29 décembre 2010 susvisé). Le registre doit spécifier les oiseaux qui restent en action de chasse;
- Les mesures de biosécurité renforcées suivantes s'appliquent à la **séparation avec d'autres types d'oiseaux** :
  - Confinement des volailles et autres oiseaux domestiques ou captifs autres que les appelants pour la chasse au gibier d'eau détenus par le chasseur (ce confinement est

- obligatoire dans les ZRP ou partie du territoire en risque « élevé » mais aussi pour les volailles détenues par des chasseurs habitant en dehors de ces zones et se rendant à l'intérieur de celles-ci pour les activités cynégétiques) ; et
- Interdiction pour les chasseurs de visiter toute autre exploitation commerciale ou non commerciale détenant des volailles dans les 48h suivants le jour d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau pour la chasse;
  - Sur un même lieu de chasse (à l'échelle de la hutte) ou de parcage, tous les appelants pour la chasse au gibier d'eau doivent provenir du même lieu de détention : il ne doit pas y avoir de mélange de lots ou de contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau de différents lieux de détention ;
  - Les détenteurs ont une obligation de mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour éviter la contamination d'autres oiseaux par les appelants pour la chasse au gibier d'eau après la chasse, et notamment les mesures suivantes :
    - Limiter le nombre d'appelants pour la chasse au gibier d'eau présents et utilisés à 30 appelants maximum;
    - Manipulation des appelants pour la chasse au gibier d'eau avec des gants, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages tirés ;
    - Désinfection du matériel en contact avec les appelants pour la chasse au gibier d'eau puis du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés ;
    - Transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau et des oiseaux sauvages tirés dans un véhicule unique est possible sous réserve d'utiliser deux contenants de transport distincts. Le chasseur met en œuvre des mesures visant à éviter le contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau (cage propre) et des animaux chassés (ex stockage dans un sac étanche) ;
    - Les cages de transport réutilisables sont en matériaux lisses lavables et lessivables et doivent être rigoureusement nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.
    - Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté **avant et après** transport (roues et lieu de stockage des animaux).

Lorsqu'une dérogation pour l'utilisation d'appelants de gibier à plumes en provenance ou vers un territoire de risque « élevé » est accordée, les appelants ayant été utilisés pour la chasse doivent faire l'objet d'analyses supplémentaires pour écarter toute contamination par le virus de l'IAHP, conformément à l'arrêté du 16 novembre 2016 susvisé. Le

détenteur doit soumettre à analyse à minima **10 appelants** (ou le nombre total d'appelants détenus, si celui-ci est inférieur à 10 oiseaux) à la fin de saison de chasse. Les prélèvements doivent comprendre une prise de sang pour l'analyse sérologique (test IHA) et un écouvillon oro-pharyngé/trachéal et un écouvillon cloacal pour l'analyse virologique sur chacun des 10 oiseaux. Les laboratoires peuvent procéder à l'analyse par nombre de 5 prélèvements du même type (pools). La visite et l'échantillonnage est réalisée par le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur. La visite et les analyses sont à la charge du détenteur. Les comptes rendus d'analyses sont conservés dans le registre des appelants ET tout résultat positifs mettant en évidence une contamination doit être transmis à la DD(CS)PP (article L.201-10 du CRPM).

En cas de signes cliniques, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organes sur un minimum de 5 oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

Un carnet d'information pour l'utilisation d'appelants pour la chasse du gibier d'eau a été rédigé par l'ONCFS (actuelle OFB) en 2017. Le document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/ONCFS-Carnet-appelants-2017.pdf>

Des contrôles renforcés seront effectués par l'OFB pour inspecter les registres d'appelants et le respect de la conformité de l'utilisation des appelants de gibier à eau dans le lieu de chasse à la présente instruction.

L'interdiction d'utilisation d'appelants (sauf dérogation) dans les ZRP lors de l'élévation du niveau « modéré » et dans tout le territoire concerné en risque « élevé » est applicable uniquement aux appelants pour la chasse au gibier d'eau. Les appelants type « pigeon ramier » ou « palombe » ne sont pas concernés par cette mesure.

Le maintien de ces conditions générales de dérogations est conditionné à l'observation du respect des mesures de biosécurité définies précédemment que ce soit en zone d'élevage ou lors de la chasse. Par ailleurs, dans les zones réglementées spécifiquement en raison de la mise en évidence d'un cas ou d'un foyer, les conditions de circulation des oiseaux définies par arrêté préfectoral peuvent rendre caduques les présentes dérogations.

### **5.3.2. Mesures relatives au transport de gibier à plumes**

Le transport de gibiers à plumes concerne les mouvements **entre deux élevages** ou entre un élevage et un lieu **d'introduction dans le milieu naturel**<sup>1</sup>.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes **depuis ou à destination** d'un site de détention situé dans une commune en zone à risque particulier (risque « modéré ») ou dans tout le territoire concerné par le risque « élevé » sont interdits, sauf **dérogation** précisée ci-dessous, en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié.

La dérogation de transport est accordée par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine pour l'ensemble ou une partie de l'exploitation sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant :

- La demande de dérogation à l'interdiction de transport (annexe IV) portée par le détenteur d'origine (élevage d'origine), quelle que soit la finalité (élevage ou introduction dans le milieu naturel). Tous les éleveurs de gibier sont concernés par la demande de dérogation, y compris ceux n'ayant pas d'activité de reproduction.
- Le compte rendu de la visite vétérinaire réalisée dans les 7 jours avant la demande de dérogation. Cette visite porte sur :
  - Une évaluation de l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage, en particulier celles du couvoir (si présent), et des modalités de transport des animaux ;
  - Une attestation du bon état clinique des animaux présents sur le site (faisans et gallinacés inclus).
- Les résultats sérologiques et/ou virologiques favorables prévus au point ci-dessous (point 5.3.2.1. et 5.3.2.2.).

La date du premier envoi prévu pour les animaux et des dernières analyses doit être renseignée dans la demande de dérogation (annexe IV).

En cas de signes cliniques, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organes sur un minimum de 5

---

<sup>1</sup> Introduction dans le milieu naturel, communément appelé « lâcher ».

oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

Par ailleurs, lorsqu'il existe une incertitude sur la possibilité d'introduire dans le milieu naturel à destination compte tenu de l'évolution du niveau de risque, il convient de s'assurer que le détenteur à destination prend toutes ses responsabilités vis-à-vis des oiseaux pour en assurer la garde et l'entretien jusqu'à la remise dans le milieu naturel.

**L'opérateur responsable de l'introduction dans le milieu naturel** (p. ex. les sociétés de chasse) doit :

- S'assurer que les éleveurs disposent bien de la dérogation de transport.
- Se renseigner auprès de la préfecture du lieu d'introduction dans le milieu naturel des éventuelles restrictions mises en place au niveau local à l'égard de cette activité.

Le transit d'un territoire situé en ZRP en niveau modéré ou en niveau élevé est autorisé par grands axes routiers sans rupture de charge.

Les conditions de circulation des oiseaux, s'appliquent sans préjudice des mesures définies par arrêté préfectoral de lutte en cas de foyer d'IAHP.

#### 5.3.2.1. Mesures spécifiques à la dérogation de mouvement pour introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes

Dans les communes en ZRP pour le niveau « modéré » ou les territoires concernés par un niveau de risque « élevé », des dérogations peuvent être accordées pour le mouvement de gibier à plumes destiné à l'introduction dans le milieu naturel. Les introductions dans le milieu naturel en niveau de risque « **élevé** » ne peuvent être autorisés que pour les gibiers à plumes de l'ordre des **Galliformes**.

Seules les introductions dans le milieu naturel respectant les conditions définies ci-après peuvent être organisées:

- Les introductions dans le milieu naturel ne doivent pas contribuer à **augmenter la densité de manière sensible** d'oiseaux d'espèces sensibles d'influenza aviaire en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque ;
- Les introductions dans le milieu naturel **précèdent systématiquement les actions de chasse** ;

- Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé;
- Les caisses de transport réutilisables doivent être lisses, lavables (plastique) et rigoureusement nettoyées et désinfectées selon un protocole validé. Les caisses de transport à usage unique (carton) sont à préférer. Le camion doit être nettoyé et désinfecté **avant et après** transport ;
- Le transport avec rupture de charge (tournée) est possible à partir d'un point unique de chargement et plusieurs points de déchargement si les conditions de biosécurité du transport et dans l'élevage sont strictement respectées.

Pour les introductions dans le milieu naturel, l'opérateur doit prendre toutes les précautions pour éviter les risques de contamination par les oiseaux sauvages ou par les autres volailles ou oiseaux domestiques à risque :

- Favoriser un taux de prélèvement élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (mobilisation des chasseurs, limitation du nombre d'oiseaux introduits dans le milieu naturel, etc.) ;
- Pratiquer les introductions dans le milieu naturel avec le maximum d'éloignement des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement où les oiseaux d'eau sauvages à risque sont susceptibles de se concentrer. Il n'y a pas à cet égard de distance réglementaire mais on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 kilomètre. Par ailleurs, il conviendrait de renoncer à toute introduction dans le milieu naturel sur un site en présence d'une colonie d'anatidés migrateurs.

Le **détenteur d'origine (éleveur)** a la responsabilité de faire signer l'attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité et de bien-être (annexe V) à chaque client (réfèrent de la société de chasse ou particulier) responsable de l'introduction du gibier à plumes dans le milieu naturel. Cette attestation doit être signée une fois par période de chasse au moment de l'élévation du niveau de risque, et est valable pendant toute la durée de celle-ci. L'original du document doit être conservé dans le registre de l'élevage d'origine. Les responsables de l'introduction dans le milieu naturel cités précédemment doivent conserver une copie du document qui doit être présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

La dérogation est **valide pendant** 15 jours à compter de la date du premier envoi d'animaux,

Il est rappelé que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) ne s'engage pas sur l'autorisation effective des introductions dans le milieu naturel qui dépend uniquement de l'évolution sanitaire et donc du niveau de risque. Aucune indemnisation n'est envisagée de la part du MAA si les introductions dans le milieu naturel ne seraient pas autorisées au moment où elles devraient être effectuées.

#### 5.3.2.2. Mesures spécifiques à la dérogation de mouvements entre deux sites d'élevage de gibiers à plumes

Ces conditions de mouvement sont aussi applicables aux transferts au sein d'une même exploitation dès que les sites de production sont distants de plus de **6 kilomètres**. L'élevage des animaux est assuré par le même détenteur et au même niveau de biosécurité dans les deux sites d'élevage. L'élevage « à façon » ne rentre pas dans ce cas.

Dans le cas des mouvements d'animaux démarrés, la DD(CS)PP de destination doit être informée par la DD(CS)PP délivrant la dérogation, au minimum par mail, de la mise en place d'animaux dans un élevage de son département.

Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé. Le camion de transport doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque transport. Lorsque l'éleveur acheteur effectue lui-même le transport des animaux, le camion ne doit pas entrer en zone d'élevage à l'arrivée chez l'éleveur vendeur, même si le couvoir est situé au centre de celui-ci.

Les caisses de transport doivent être soit en matériaux lisses, lavables et lessivables, et rigoureusement nettoyées et désinfectées, soit et de préférence à usage unique (en carton). La collecte des caisses ne doit pas être réalisée dans des conditions pouvant être source d'une dissémination du virus de l'IAHP. La collecte des caisses ne peut pas être réalisée dans un véhicule transportant au même temps des animaux vivants. Un nettoyage et désinfection de caisses doit être effectué sur place avant collecte.

Les élevages de gibier à plumes, notamment ceux recensant des canards colverts sur plan d'eau, sont potentiellement plus exposés à l'avifaune sauvage. A ce titre, les dérogations prévues doivent permettre d'évaluer l'état sanitaire des oiseaux au lieu d'origine ainsi que les conditions de biosécurité liées au transport proprement dit.

Les mouvements de **canetons âgés de plus de 72 heures et de moins de 21 jours sont interdits** sans dérogation possible.

#### - En risque modéré :

La dérogation accordée à l'interdiction de mouvement d'oiseaux depuis ou vers un élevage en zone à risque particulier, est **valable pendant** :

- Cas général : 15 jours à compter de la date du premier envoi d'oiseaux.
- Poussin d'un jour en élevage spécialisé de gibier galliforme (faisans, perdrix): 6 mois à compter de la date du premier envoi d'oiseaux.

Des conditions s'ajoutent lorsque l'élevage de départ détient des **canards colverts** :

- Chaque troupeau de canards colverts reproducteurs doit faire l'objet d'un dépistage sérologique initial à hauteur de 60 oiseaux (test IHA) avec résultats favorables. Le dépistage doit être réalisé à partir de l'entrée en ponte. Le résultat est valable 6 mois pour toute demande de dérogation de transport.

#### - En risque élevé :

La dérogation accordée à l'interdiction de mouvement d'oiseaux est valable pendant 15 jours à compter du premier envoi d'oiseaux.

Des conditions s'ajoutent lorsque l'élevage de départ détient des canards colverts :

- ☛ Lorsque les canards colverts ne peuvent pas accéder à un plan d'eau : Chaque troupeau de canards colverts reproducteurs doit faire l'objet d'un dépistage sérologique initial à hauteur de 60 oiseaux (test IHA) avec résultats favorables. Le dépistage doit être réalisé à partir de l'entrée en ponte. Le résultat est valable 6 mois pour toute demande de dérogation de transport. Dans ce



cas, la dérogation accordée à l'interdiction de mouvement est valable pendant 15 jours à compter du premier envoi d'oiseaux.

- Dans le cas des élevages détenant des canards colverts pouvant accéder à un plan d'eau, en plus du dépistage des canards reproducteurs prévu ci-dessus, ceux-ci doivent faire l'objet d'un dépistage sérologique (60 test IHA) et virologique (60 écouillons cloacaux, PCR), à hauteur de 60 oiseaux, réalisés dans les 72 heures avant le départ des animaux. Dans ce cas, la dérogation est valable 15 jours à compter de la date des prélèvements.

Dans le cas où une inspection biosécurité (DD(CS)PP) de moins de 2 ans, met en évidence une séparation complète des espèces palmipèdes et gallinacés d'une part, et des unités « reproducteurs colverts » et « production » d'autre part, sans aucun contact direct ni indirect, les conditions de dérogation peuvent faire l'objet d'un **assouplissement et d'une étude au cas par cas**, notamment sur la réalisation du dépistage des canards ayant accès au plan d'eau pour un envoi de poussins de un jour (espèces faisans, perdrix et canards colverts).

#### 5.4.3.3. Mesures relatives à la chasse

Les déclarations des mortalités d'oiseaux sauvages sont faites au réseau SAGIR. Dans chaque département, ce réseau est représenté par un agent de l'OFB et un agent de la FDC. Les appels reçus par les préfectures et les DD(CS)PP doivent être dirigés vers ces interlocuteurs dont les coordonnées figurent sur le site internet SAGIR à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-SAGIR-ru105>.

La surveillance est adaptée aux territoires et à la situation épidémiologique dans la faune sauvage et dans les élevages.

En cas d'élévation du niveau de risque, un renforcement des mesures de biosécurité autour des cadavres trouvés morts ou d'animaux tirés doit être mis en place.

Il est rappelé que les conditions de biosécurité doivent être respectées par l'ensemble des chasseurs. Les personnes ayant achevé une activité de chasse, doivent changer de tenue, nettoyer leurs chaussures et le matériel utilisé pendant la chasse. Les caisses de transport utilisées doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

En fonction des volumes jetés, les déchets de chasse (plumes, viscères, etc.) doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la gestion des sous-produits.

Tout contact direct et indirect entre les oiseaux chassés et capturés, et les oiseaux domestiques doit être évité.

## **5.4. Vaccination des animaux**

### **5.4.1. Parcs zoologiques**

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-320 précise les modalités de mise en œuvre et de suivi de la vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre Etat membre ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de la DGAL (bureau de l'identification et des contrôles des mouvements des animaux) auquel le dossier de demande produit par le détenteur sollicitant cette introduction aura été transmis.

### **5.4.2. Toutes catégories de volailles et d'oiseaux**

Une vaccination préventive peut être rendue obligatoire selon la catégorie de production, la zone géographique et le niveau de risque.